

Bâtir

Bulletin destiné
aux employeurs
de l'industrie
de la construction

ÉDITION

PRINTEMPS
**20
23**

BESOIN DE MAIN-D'ŒUVRE ? PENSEZ AUX ÉTUDIANTES ET AUX ÉTUDIANTS !

En effet, vous pouvez embaucher une personne inscrite dans un programme d'études reconnu menant à un métier de la construction, pour réaliser vos travaux.

■ Lire la suite en page 2

2 / CCA ÉTUDIANT ET PROGRAMMES DE FORMATION EN ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

3 / PROCHAINS JOURS FÉRIÉS

4 / CONCOURS *CHAPEAU, LES FILLES!*

5 / LA CCQ S'ASSOCIE AU PROGRAMME ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ DE HEC MONTRÉAL

6 / BASSINS DE MAIN-D'ŒUVRE : PROCÉDURE DE RÉSERVATION D'UNE PLACE

7 / CONNAÎTRE L'ÉTAT DES BASSINS / DÉMÉNAGEMENT DU BUREAU RÉGIONAL DE LA MAURICIE-BOIS-FRANCS

8 / RESSOURCES OFFERTES AUX ENTREPRISES PAR EMPLOI-QUÉBEC

9 / PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

12 / AVANTAGES IMPOSABLES : NOUVEAUX TAUX

13 / LES AVIS D'ASSURABILITÉ

14 / ASSURANCE SALAIRE ET CRÉDITS D'HEURES

15 / RAPPORTS MENSUELS EN LIGNE

17 / RÉVISION DES HEURES DÉCLARÉES AU RAPPORT MENSUEL

18 / SIGNALER UNE SITUATION NON CONFORME



Le certificat de compétence apprenti (CCA) étudiant émis aux personnes qui en font la demande vise à enrichir leur parcours d'études en les préparant à une carrière dans l'industrie et en favorisant une meilleure intégration aux chantiers.

Ce droit de travail n'est toutefois pas accessible à celles désirant exercer le métier de grutier.

Au sujet du CCA étudiant :

- Il peut être délivré si la personne fournit notamment à la CCQ :
 - une lettre d'engagement de votre part qui confirme votre intérêt à l'embaucher.
Contrairement à la garantie d'emploi, la lettre d'engagement ne vous oblige pas à lui offrir un nombre minimal d'heures de travail ;
 - une preuve originale de fréquentation scolaire ;
- La personne qui l'obtient travaillera sous la supervision d'un compagnon, ses heures seront comptabilisées dans son carnet d'apprentissage, et ce, au taux de salaire correspondant à sa période d'apprentissage, selon la convention collective applicable.
- **Ce droit de travail a une validité de six mois.** À la fin de cette période, une nouvelle demande peut être formulée. Le certificat est annulé si les études sont interrompues ou terminées. Par ailleurs, une fois son programme complété, la personne devra obtenir un CCA à titre de diplômée pour continuer à œuvrer sur un chantier, en fournissant cette fois-ci une garantie d'emploi de 150 heures étalées sur 3 mois consécutifs.

Lisez l'onglet «[Candidat étudiant](#)» au www.ccq.org/apprenti, pour obtenir tous les détails.

PROGRAMMES DE FORMATION EN ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

Saviez-vous que le CCA étudiant permet aux centres de formation professionnelle de développer des programmes de formation offrant l'alternance travail-études (ATE)?

Avec l'ATE, les étudiants peuvent développer leurs compétences dans une formule éducative combinant l'apprentissage en centre de formation et la pratique de leur métier en chantier, et ce, tout en étant rémunérés !

Les employeurs intéressés peuvent communiquer avec les centres de formation professionnelle, pour obtenir de l'information et contribuer à un programme d'ATE.



PROCHAINS JOURS FÉRIÉS

Le Vendredi saint, le lundi de Pâques et la Journée nationale des patriotes sont des jours fériés chômés, pour l'industrie de la construction. Tout travail exécuté durant ces journées devra être rémunéré au taux de salaire majoré, selon les dispositions prévues aux conventions collectives dans chacun des secteurs.

Pour connaître les réponses aux questions les plus fréquemment posées à propos des jours fériés, nous vous invitons à consulter la page « [Jours fériés : questions fréquentes](#) », au ccq.org.

HORAIRE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE LORS DE CES JOURS FÉRIÉS

JOURS FÉRIÉS	SERVICE TÉLÉPHONIQUE	SERVICE AU COMPTOIR
Vendredi saint (7 avril 2023)	Fermé	Fermé
Lundi de Pâques (10 avril 2023)	Fermé	Fermé
Journée nationale des patriotes (22 mai 2023)	<u>Ouvert selon l'horaire habituel</u>	

Ligne destinée aux employeurs : 1 877 973-5383

CONCOURS *CHAPEAU, LES FILLES!*

INSCRIVEZ-VOUS D'ICI LE 3 MARS 2023

L'édition 2023 du concours *Chapeau, les filles!* est lancée!

Ce concours vise à souligner la volonté et le travail de filles inscrites à un programme d'études qui se dirigent vers l'exercice d'un métier traditionnellement masculin.

La CCQ est fière d'être partenaire de l'événement depuis 2012 et attribuera encore une fois cette année 2 bourses de 2500\$. L'une d'elles récompensera une future travailleuse de la construction et l'autre une future entrepreneure de l'industrie.

Incitez les étudiantes de votre entourage à faire partie des modèles positifs et inspirants contribuant à une plus grande mixité sur les chantiers!
Pour obtenir plus de renseignements concernant l'inscription, visitez quebec.ca/chapeaulesfilles.

**#CHAPEAU
LESFILLES**



Votre
gouvernement

FIER PARTENAIRE

CONCOURS
CHAPEAU, LES FILLES!
ET SON VOLET EXCELLE SCIENCE

Date limite pour t'inscrire
3 MARS 2023

Québec

LA CCQ S'ASSOCIE AU PROGRAMME ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ DE HEC MONTRÉAL

La CCQ agira à titre de partenaire du programme de certification en éthique et conformité offert par HEC Montréal. Ce programme propose un tour d'horizon des meilleures pratiques en éthique et en conformité, et s'adresse à tous les professionnels et gestionnaires.

« Ce nouveau partenariat est aligné avec la mission et les valeurs de la CCQ. L'éthique et la conformité font partie de l'ADN de notre organisation, et nous souhaitons contribuer au rayonnement des bonnes pratiques dans le domaine », mentionne Diane Lemieux, présidente-directrice générale de la CCQ.

Concrètement, la certification en éthique et conformité permet aux participants de s'outiller afin de pouvoir implanter et gérer les dimensions d'éthique et de conformité dans leur organisation, favoriser la transmission des meilleures pratiques et développer leur expertise sur des thèmes tels que la fraude, la corruption, la discrimination et le harcèlement en entreprise.

Pour en connaître plus sur ce programme, visitez le site de [HEC Montréal](#).



PROCÉDURE DE RÉSERVATION D'UNE PLACE DANS LES BASSINS DE MAIN-D'ŒUVRE

Une réservation implique que vous garantissiez 150 heures de travail sur une période de 3 mois consécutifs à la personne que vous souhaitez embaucher. Elle doit s'effectuer en fonction de la région de domicile de cette personne ainsi que du métier ou de l'occupation visé.

Pour la réservation dans le bassin, vous devez fournir les informations suivantes :

- Votre numéro d'employeur à la CCQ ainsi que les nom et prénom de la personne responsable de l'entreprise ;
- La région et le métier ou l'occupation du bassin visé ;
- Les nom et prénom exacts de la personne à embaucher, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale.

Pour nous permettre de valider la réussite du cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction*, veillez à l'exactitude des nom, prénom et date de naissance du candidat. La procédure complète est disponible au www.ccq.org/procedure_bassins.

Accès aux chantiers

La réservation ne donne pas accès immédiat aux chantier, puisque la personne doit détenir un droit de travail valide.

Lorsque votre entreprise et votre candidat se qualifient, un code d'accès vous est transmis. Ce code vous sert à obtenir un numéro, appelé « numéro de confirmation de démarche selon l'état des bassins de main-d'œuvre », permettant à votre travailleur d'accéder au chantier durant le traitement de sa demande de certificat de compétence. Sans ce numéro, il doit attendre de recevoir son certificat de compétence ou son exemption, avant d'accéder à un chantier.

POUR CONNAÎTRE L'ÉTAT DES BASSINS

L'ouverture des bassins de main-d'œuvre est annoncée une semaine à l'avance au www.ccq.org/bassins et sur la page Facebook de la CCQ. Les bassins sont ouverts pour une période minimale de cinq jours ouvrables consécutifs.

Pour connaître l'état d'un bassin pour une journée précise, abonnez-vous également à l'Alerte pénurie ou consultez l'Outil de consultation quotidienne de l'état des bassins de main-d'œuvre.



DÉMÉNAGEMENT DU BUREAU RÉGIONAL DE LA MAURICIE-BOIS-FRANCS

À compter du 3 avril 2023, le bureau régional de la Mauricie-Bois-Francs de la CCQ déménagera dans de nouveaux espaces mieux adaptés à ses besoins. Les nouveaux bureaux seront situés au **225, rue des Forges, bureau 100, à Trois-Rivières**, à quelques pas seulement des locaux actuels.

Le déménagement n'aura aucun impact sur les services offerts à la clientèle, puisque ce dernier s'effectuera pendant la fin de semaine.

RESSOURCES OFFERTES AUX ENTREPRISES PAR EMPLOI-QUÉBEC : DÉCOUVREZ-LES!

Bénéficiez d'incitatifs financiers et de soutien en gestion

Emploi-Québec offre aux entreprises des programmes de subvention salariale et de soutien en gestion des ressources humaines qui visent à leur donner un coup de pouce dans le recrutement de la main-d'œuvre et dans la gestion de celle-ci. Ces programmes ont été adaptés afin de répondre aux besoins des entreprises de l'industrie de la construction. Voyez comment vous pourriez en bénéficier :

- 1) Le programme **Subvention salariale** offre une aide financière qui vous permet d'accueillir et d'intégrer dans votre entreprise des personnes déterminées qui éprouvent toutefois des difficultés à se trouver un emploi, dont les personnes issues de la diversité ;
- 2) Le **Soutien en gestion des ressources humaines** vous propose de rencontrer une conseillère ou un conseiller aux entreprises d'Emploi-Québec qui vous aidera à brosser un portrait de votre entreprise et à analyser vos besoins.

Différents **outils et idées pour maximiser la gestion de vos ressources** sont également disponibles sur le site Web d'Emploi-Québec. Pour valider l'admissibilité de votre entreprise aux différents programmes, vous devez communiquer avec le **bureau de Services Québec de votre région**. Vous pouvez également vérifier votre préadmissibilité à une aide financière à l'embauche en utilisant l'**outil de vérification de l'admissibilité aux subventions salariales**.



PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Une personne de l'entreprise pourrait être assurée par le régime d'assurance de l'industrie de la construction, MÉDIC Construction, si elle a déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction.

Qui est considéré comme une « personne de l'entreprise » ?

Il peut s'agir :

- d'un employeur ;
- d'un associé d'une société qui est un employeur ;
- d'un administrateur d'une personne morale qui est un employeur ;
- du représentant désigné d'une personne morale qui est un employeur.

Certaines exclusions s'appliquent. Par exemple, un entrepreneur autonome ne peut pas participer aux régimes d'avantages sociaux, ni une personne de l'entreprise qui atteint l'âge de 65 ans. Une personne de l'entreprise peut aussi perdre son droit de participation volontaire ; le cas échéant, elle perd son droit à tout jamais.

À la fin du mois d'avril 2023, la CCQ enverra un avis d'assurabilité aux personnes de l'entreprise admissibles à l'assurance qui sont inscrites dans son fichier des entreprises reconnues. Cet avis indiquera le montant à payer pour bénéficier des protections d'assurance du régime général A pour la période d'assurance de juillet à décembre 2023.

S'il y a eu des changements de dirigeants dans votre entreprise au cours des derniers mois, n'oubliez pas d'en informer la CCQ, et ce, avant le début du mois d'avril, afin que les dirigeants admissibles reçoivent l'avis d'assurabilité.

Être reconnue comme employeur aux fins des avantages sociaux

Pour être considérée comme employeur pour une période d'assurance donnée, l'entreprise doit :

- avoir acquitté les frais de 350 \$ relatifs à son enregistrement à la CCQ ;
- détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec ;
- avoir transmis un minimum de cinq rapports mensuels satisfaisant aux critères suivants :
 - des heures ont été déclarées pour au moins un salarié,
 - ces heures ont été effectuées durant la période de janvier à décembre 2022.

Cependant, si l'entreprise a commencé ses opérations au cours de cette période de 12 mois, elle doit avoir transmis au moins un rapport mensuel sur deux présentant des heures effectuées par au moins un salarié. Par exemple, si votre entreprise a amorcé ses activités en juillet 2022, elle doit avoir transmis un minimum de trois rapports mensuels sur six présentant des heures effectuées par au moins un salarié, afin d'être un employeur reconnu.

Advenant qu'une entreprise qualifiée perde son admissibilité du fait qu'elle ne rencontre plus un des critères, les personnes de l'entreprise conservent leur droit de participation aux avantages sociaux pour une durée de deux périodes d'assurance supplémentaires consécutives à cette perte d'admissibilité.

Pour pouvoir participer volontairement au régime de retraite, la personne de l'entreprise doit être admissible au régime d'assurance en tant qu'employeur et doit être assurée par le régime A. La personne répondant à ces critères recevra une lettre à l'automne 2023 lui offrant de cotiser volontairement au régime de retraite pour l'année en cours jusqu'à concurrence de 2 080 heures, incluant, s'il y a lieu, les heures déclarées aux rapports mensuels.

Une personne de l'entreprise peut participer volontairement au régime d'assurance seulement, mais ne peut pas participer uniquement au régime de retraite. Ainsi, lorsqu'une personne de l'entreprise perd son droit de participation volontaire au régime d'assurance, elle ne recevra plus de lettre lui permettant de contribuer volontairement au régime de retraite.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez consulter notre site Web, au ccq.org.



VOTRE ARGENT EN TOUT TEMPS

PEU IMPORTE
CE QUE VOUS
FAITES

Simplifiez-vous la vie en adhérant au service de dépôt direct. Plus de **177 000 personnes** y sont déjà inscrites !

Ce service vous donne accès à **vos paiements de façon sécuritaire et instantanée**, directement dans le compte bancaire de votre choix.

Un service **pratique, rapide et fiable** !



Adhérez-y dès maintenant !

sel.ccq.org

AVANTAGES IMPOSABLES: NOUVEAUX TAUX À COMPTER DU 30 AVRIL 2023



IMPORTANT : Afin de coordonner tous les changements des différents taux, la révision de ceux à utiliser pour le calcul des avantages imposables se fera dorénavant pour la période mensuelle de mai remplaçant ainsi les taux qui étaient calculés pour la période mensuelle de juillet.

La partie du régime d'assurance payée par les employeurs constitue un bénéfice pour les salariés et doit donc être imposée. Ainsi, pour l'impôt provincial, l'assurance vie et l'assurance maladie sont considérées comme un avantage imposable, tandis que seule l'assurance vie l'est pour l'impôt fédéral.

Provincial

Revenu Québec exige de tout employeur de tenir compte de cet avantage imposable lorsqu'il effectue ses déductions à la source, c'est-à-dire que l'employeur doit l'ajouter au salaire, mais seulement pour calculer l'impôt à déduire. À compter du 30 avril 2023, l'employeur doit additionner au salaire le nouveau taux horaire selon le métier et le secteur d'activité ou l'annexe de salaire (exemple : les travailleurs de lignes), et ce, uniquement afin de déterminer le montant d'impôt à prélever.

Fédéral

L'Agence du revenu du Canada n'exige pas de l'employeur qu'il tienne compte, dans ses déductions à la source, de l'avantage imposable constitué par les cotisations d'assurance vie. La CCQ émet à tous les salariés concernés un feuillet d'impôt T4A indiquant la valeur de cet avantage imposable. Si un employeur indique également un avantage imposable sur le feuillet T4 qu'il remet à son employé, ce dernier sera doublement imposé.

Pour connaître les nouveaux taux des avantages imposables qui s'appliqueront à compter du 30 avril, rendez-vous sur le site Web de la CCQ, au ccq.org. En avril, vous pourrez y utiliser l'outil des taux de salaire, ou télécharger les tableaux des différents secteurs qui se trouvent au bas de la page « **Avantages imposables** ». Notez que pour un même métier, les taux pourraient être différents tant d'un secteur à l'autre que d'une annexe de salaire à l'autre.

LES AVIS D'ASSURABILITÉ BIENTÔT POSTÉS

Les personnes admissibles au paiement d'une prime pour obtenir une couverture d'assurance du régime de l'industrie de la construction recevront bientôt un avis d'assurabilité.

Les avis pour la période d'assurance du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 seront postés vers le 26 avril 2023. **La date limite pour y répondre est le lundi 5 juin 2023.**

En vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*, en vigueur au Québec, une personne qui est admissible à une assurance privée est tenue d'y adhérer, à moins qu'elle ne soit couverte par un autre régime privé (celui de son conjoint, par exemple).

Il est fortement recommandé d'effectuer votre choix de couverture et votre paiement en utilisant les services en ligne de la CCQ, à sel.ccq.org, ou de payer votre avis auprès de votre institution financière, et ce, au plus tard à la date limite indiquée sur votre avis.

**CONSTRUIRE
EN SANTÉ +**

**VOUS VOUS SENTEZ
STRESSÉ, ANXIEUX,
VOTRE HUMEUR EST
CHANGEANTE ET VOUS NE
SAVEZ PLUS QUOI FAIRE ?**

Construire en santé peut vous aider à trouver des solutions, en toute confidentialité.

1 800 807-2433

— 24/7 • SANS FRAIS —

LE PROGRAMME EST OFFERT AUX ASSURÉS DE LA PLUPART DES RÉGIMES D'ASSURANCE ET À LEURS PERSONNES À CHARGE. SONT TOUTEFOIS EXCLUS LES RÉGIMES R3 (RC3, RE3, RF3, RL3, RM3 ET RT3) ET LE RÉGIME Z.

ASSURANCE SALAIRE ET CRÉDITS D'HEURES

ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR LES EXCLUSIONS?

Le régime d'assurance de l'industrie de la construction prévoit différentes limitations quant aux protections d'assurance salaire et de crédits d'heures.

Il est donc important pour l'employeur ou la personne de l'entreprise de bien étudier sa situation, afin de se doter de la couverture d'assurance invalidité qui lui convient.

Des employeurs ou des personnes de l'entreprise assurés par MÉDIC Construction peuvent être concernés par les exclusions suivantes :

- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur l'assurance-emploi* pourrait avoir droit aux crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Ces crédits d'heures permettent à la personne invalide de continuer à accumuler des heures utilisées pour déterminer sa couverture d'assurance. Cette personne n'a cependant pas droit au paiement de l'indemnité hebdomadaire prévue par le régime d'assurance salaire pendant un certain nombre de semaines*.
- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* pourrait obtenir des crédits d'heures si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Cette personne n'a toutefois pas droit aux prestations d'assurance salaire si son invalidité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

* Le nombre de semaines pendant lesquelles la personne n'a pas droit au paiement de l'indemnité hebdomadaire est actuellement en révision, en raison de modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*. La décision paraîtra à la prochaine édition.

RAPPORTS MENSUELS EN LIGNE

PROFITEZ DES AVANTAGES DU SANS PAPIER!

Que vous soyez une petite, une moyenne ou une grande entreprise, la CCQ vous propose deux modes de transmission numérique de vos rapports mensuels. Disponibles en tout temps, ces outils électroniques sont très sécuritaires et vous offrent de multiples avantages. De plus, la CCQ vous offre du soutien technique pour la transmission électronique des rapports mensuels. N'hésitez pas à communiquer avec nous, pour obtenir de l'assistance.

Transmission par les services en ligne **Particulièrement adaptée aux petites entreprises**

Moyen rapide de remplir le rapport mensuel, le *Formulaire de saisie du rapport mensuel* est très utile pour les entreprises qui n'utilisent pas de logiciel comptable ni de logiciel de paie adapté aux rapports mensuels.

Outre une grande économie de temps, ce formulaire électronique offre plusieurs avantages :

- Outil complet proposant 199 lignes de détails ;
- Diminution des risques d'erreur, car la plupart des données sont calculées automatiquement et/ou validées au moment de la saisie par l'employeur ;
- Certains champs automatiquement remplis ;
- Création de modèles pour les déclarations futures ;
- Mise à jour automatique de votre dossier ;
- Émission d'un accusé de réception lorsque le rapport est traité par la CCQ.

Transmission par logiciel comptable ou logiciel de paie Pour les petites, moyennes ou grandes entreprises

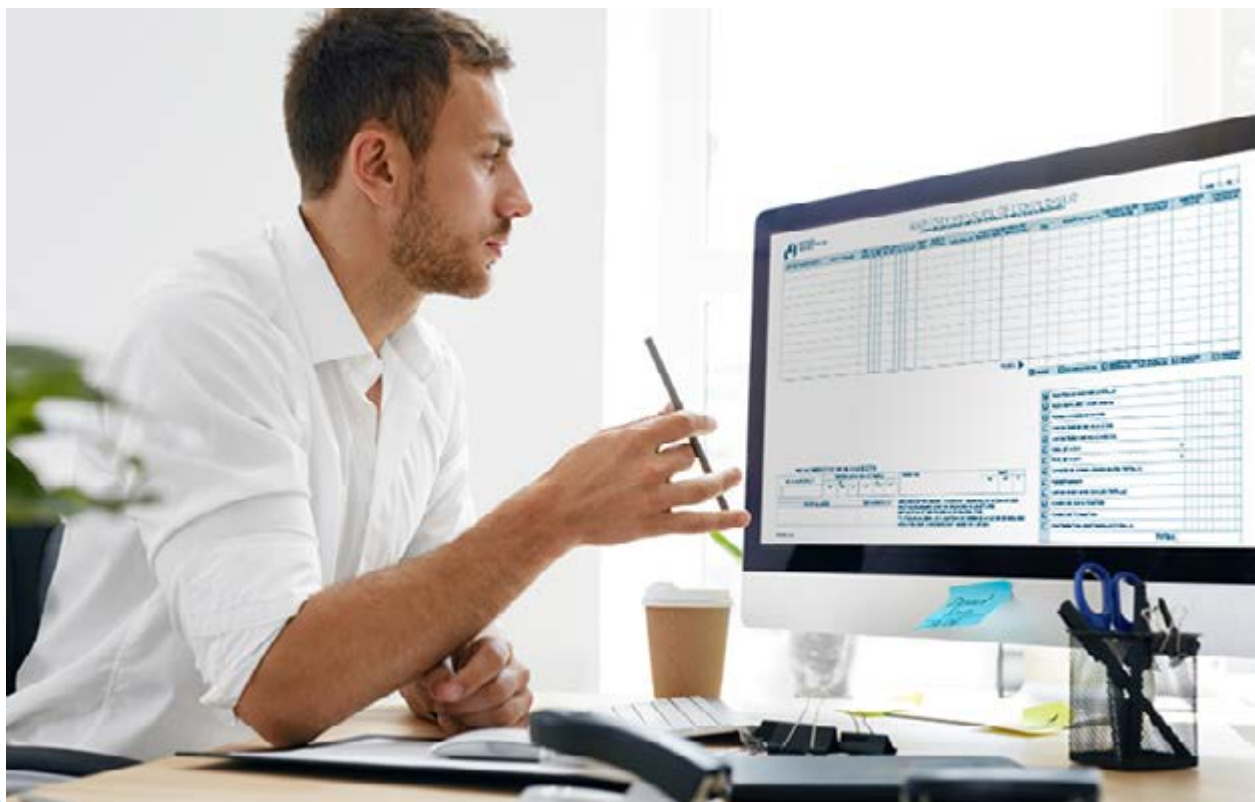
La majorité des logiciels comptables ou des logiciels de paie permettent la transmission électronique des rapports mensuels. Profitez-en : votre comptabilité, le traitement de vos paies et votre rapport mensuel pourraient être générés à partir des mêmes données, vous évitant de saisir la même information plusieurs fois¹. De plus, un accusé de réception est émis lorsque le rapport est traité par la CCQ.

Pour utiliser ce mode de transmission, rien de plus simple : demandez un numéro d'autorisation quant à votre compte dans les services en ligne ou auprès d'un représentant du service à la clientèle de la CCQ.

Pour une paix d'esprit totale

Adhérez au service de débit préautorisé en remplissant le **formulaire d'adhésion** disponible dans vos services en ligne ou au ccq.org. Ainsi, le 15^e jour de chaque mois, votre compte bancaire sera automatiquement débité du montant de votre remise. Consultez les divers **modes de paiement** au ccq.org.

1. Cela dépend des fonctionnalités offertes par le logiciel choisi.



RÉVISION DES HEURES DÉCLARÉES AU RAPPORT MENSUEL : COMMENT RÉDUIRE LE DÉLAI DE TRAITEMENT DE VOS DEMANDES ?

Si vous constatez une erreur dans votre rapport mensuel quant aux heures déclarées, vous devez nous faire parvenir un rapport mensuel amendé, par courriel via vos services en ligne, par télécopieur, par la poste, ou en le déposant directement à l'un de nos bureaux régionaux.

Retrait ou réduction d'heures

Lorsque votre révision concerne un retrait ou une réduction des heures déclarées, assurez-vous de joindre le formulaire ***Demande de retrait ou de réduction des heures déclarées au rapport mensuel*** à votre demande. Ce formulaire doit être signé par le salarié concerné par la demande, afin qu'il autorise la CCQ à procéder au retrait ou à la réduction des heures à son dossier.

La réception de ce formulaire dûment signé, en complément de votre demande de révision du rapport mensuel, permet d'éviter des délais supplémentaires lors du traitement. Par ailleurs, il est important d'inscrire dans votre demande de révision les montants correspondant à la correction d'heures demandée, afin que le salaire, les congés et jours fériés payés ainsi que la cotisation syndicale soient également corrigés.

Ajout d'heures

Dans le cas où votre demande de révision impliquerait un ajout aux heures déclarées dans votre rapport mensuel, vous devez procéder au calcul des cotisations et des contributions correspondant à la modification demandée. Vous devez par la suite acquitter le montant par l'un ou l'autre des modes de paiement suivants :

- Par paiement électronique, séparément de tout paiement pour le rapport mensuel de la période courante ;
- Par chèque, en indiquant votre numéro d'employeur et la période du rapport mensuel révisé ;
- En argent comptant ou par carte de débit, en vous rendant à un comptoir du service à la clientèle de la CCQ.

Veillez noter que le paiement lié à une révision de rapport mensuel ne peut pas être effectué par débit préautorisé. Vous devez donc utiliser une des méthodes mentionnées précédemment. Soyez proactif en effectuant votre paiement au moment de présenter votre demande de révision du rapport mensuel, ce qui évitera d'entraîner des délais supplémentaires dans le traitement de votre dossier.

SIGNALER UNE SITUATION NON CONFORME

Pour assurer la conformité sur les chantiers, la CCQ invite toute personne à signaler des anomalies ou des irrégularités par un processus simple et confidentiel. Le formulaire de signalement, accessible en ligne, permet à une personne de nous faire part aisément d'informations entourant des situations non conformes à la loi R-20, aux règlements qui en découlent et aux conventions collectives en vigueur.

Tous les types de situations peuvent nous être signalés, dont celles-ci :

- Vous êtes témoin de stratagèmes qui mènent à des situations de concurrence déloyale ;
- Vous croyez qu'un entrepreneur offre des conditions qui ne respectent pas les conventions collectives en vigueur dans l'industrie ;
- Vos concurrents ont recours à des travailleurs sans certificat de compétence ;
- Vous êtes victime d'intimidation, de discrimination ou de harcèlement.

Le respect et la conformité font partie de notre mission, et nous comptons sur tous les acteurs de la construction pour que les règles soient appliquées afin que notre industrie soit un lieu de saine concurrence pour tous.

Pour faire un signalement, vous pouvez :

- remplir le formulaire en ligne, disponible dans la section « [Signaler une situation](#) », au ccq.org ;
- communiquer avec nous au **514 593-3132** ou au **1 800 424-3512**.





SUIVEZ-NOUS SUR
FACEBOOK.COM/CCQ



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS: 1 877 973-5383

Le présent document est produit aux fins d'information. Seuls la loi R-20, ses règlements afférents et les conventions collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

Bâtir est une publication trimestrielle destinée aux employeurs de l'industrie de la construction.

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

Pour nous trouver : ccq.org

Publié par :
Direction des affaires publiques et des communications
Commission de la construction du Québec
Case postale 2010, succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2C 0C3

Conception graphique de la grille et montage :
Karine Verville
Révision : Féminin pluriel

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives
nationales du Québec, 2022